

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est-il obligatoire pour un établissement recevant du public (ERP) ?

Le DPE doit être réalisé et affiché par le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP en fonction de la catégorie et des caractéristiques du bâtiment. Nous faisons le point sur la réglementation.

Dans quels ERP un DPE doit être réalisé ?

Un DPE doit être réalisé pour les ERP suivants :

Bâtiment de plus de 250 m², occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, qui accueille un ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

Bâtiment de plus de 500 m², faisant l'objet d'un DPE dans le cadre de la construction, de la vente ou de la location, qui accueille un ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie.

Attention

Les bâtiments suivants **ne sont pas concernés** par cette obligation :

Bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels destinés à être utilisés moins de 4 mois par an

Bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, dont le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude produit une faible quantité d'énergie

Constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de 2 ans

Bâtiments indépendants d'une surface de plancher inférieure à 50 m²

Monuments historiques

Bâtiments servant de lieux de culte

Bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et n'ayant pas de dispositif de refroidissement des locaux.

Comment doit être affiché le DPE dans un ERP ?

Le DPE en cours de validité doit être affiché dans le hall, à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil du bâtiment.

L'affichage doit être lisible et en couleur, au format minimal A3, afin d'informer le public dans les meilleures conditions.

Quelle sanction est prévue en l'absence d'affichage du DPE dans un ERP ?

En cas de manquements à l'obligation d'affichage, le maire ou le préfet peut adresser une mise en demeure, au propriétaire ou au gestionnaire de l'ERP, de se conformer dans un délai déterminé.

Si le DPE n'est pas affiché dans le délai fixé, une amende peut s'élever jusqu'à 1 500 € .

Bâtiment – Énergie

Aménagements obligatoires

Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures

Obligation d'isolation de bâtiments lors de ravalements ou réfections de toiture

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m²

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

Gestion de la consommation d'énergie

Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

Systèmes de gestion technique du bâtiment (GTB)

Limites de température intérieure des bâtiments (chauffage, climatisation)

Tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE)

Énergies renouvelables

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Installation de panneaux photovoltaïques pour une entreprise

Fiscalité

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique

Label RGE

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

Et aussi...

- Diagnostic immobilier : diagnostic de performance énergétique (DPE)

Où s'informer ?

- Pour une demande de précision sur les ERP :

Direction régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : article L126-30
Obligation d'affichage
- Code de la construction et de l'habitation : articles L185-5 et L185-6
Sanction pour absence d'affichage
- Code de la construction et de l'habitation : articles R126-15 à R126-20
Exceptions et caractéristiques
- Arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine
Affichage



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00